



**ACTA MODERATORIS GENERALIS
SUR
LE STATUT PROPRE DU DÉLÉGUÉ NATIONAL
DE LA FRATERNITÉ SAINT CARLO ACUTIS**

**FONCTION, MANDAT,
AVANTAGES ET DEVOIRS
DE LA CHARGE NATIONALE**

PRÉAMBULE

Le Délégué National est, sur son territoire, le premier serviteur de la mission FRASCA : il représente le Modérateur Général, garantit l'unité de doctrine et de discipline avec la Maison Mère, et porte devant Dieu et devant les hommes la responsabilité de la vie de la Fraternité dans son pays.

Parce que cette charge exige un engagement total, souvent au prix d'un sacrifice personnel, professionnel et familial, il revient à la Fraternité de reconnaître dignement le Délégué National : par un statut clair, par un soutien matériel proportionné à sa mission, et par des marques d'estime qui honorent sa charge sans grever les finances communes.

Le présent Acta fixe le statut propre du Délégué National : sa nature, son mandat, ses attributions, ainsi que l'ensemble des avantages — financiers, honorifiques et symboliques — qui lui sont dus dans le cadre de sa fonction, en cohérence avec l'Acta sur les Bureaux Nationaux, l'Acta sur la Chancellerie Numérique et la Charte des Subventions de Mission FRASCA.

TITRE I – NATURE ET FONCTION

Article 1 – Nature de la charge

Le Délégué National est le supérieur immédiat de la FRASCA sur un territoire donné. Il représente le Modérateur Général dans le pays, répond directement devant lui, et veille à l'unité de vie, de doctrine et de gouvernement entre la Maison Mère et l'ensemble des instances locales : bureau national, délégations diocésaines et paroissiales.

Article 2 – Une charge, non un privilège

Le statut décrit dans le présent Acta n'est pas un privilège personnel : il est la condition matérielle et morale nécessaire à l'exercice serein de la charge. Le Délégué National use des avantages qui lui sont reconnus avec sobriété, transparence et esprit de service, conformément à la charte spirituelle de la Fraternité.

TITRE II – NOMINATION, DURÉE ET FIN DU MANDAT

Article 3 – Nomination

Le Délégué National est nommé par le Modérateur Général, après avis du Bureau du Modérateur.

Article 4 – Durée du mandat

Le mandat est de trois ans, renouvelable deux fois, soit neuf ans au maximum, sauf dispense accordée par le Modérateur Général.

Article 5 – Empêchement et fin du mandat

En cas d'absence prolongée, l'intérim est assuré par le Secrétaire National. Le mandat prend fin par l'échéance normale, la démission acceptée, la révocation par le Modérateur Général, ou l'empêchement grave et définitif.

TITRE III – ATTRIBUTIONS

Article 6 – Attributions générales

- Appliquer les décisions de la Maison Mère et du Modérateur Général
- Coordonner l'ensemble des activités nationales : spirituelles, solidaires, éducatives
- Veiller à l'unité de doctrine et de discipline avec la Maison Mère
- Proposer au Modérateur Général la nomination des responsables nationaux
- Présider le Bureau national et en garantir le bon fonctionnement
- Transmettre un rapport annuel d'activité spirituelle, sociale et financière

TITRE IV – STATUT FINANCIER ET AVANTAGES DE FONCTION

Article 7 – Principe général

La Fraternité assure au Délégué National les moyens dignes et proportionnés de l'exercice de sa charge. Ce soutien est encadré, transparent, et soumis au contrôle du Trésorier Général et, le cas échéant, du Commissariat des mœurs.

Article 8 – Régime de subvention de mission (Régime OMNIA)

Conformément à la Charte des Subventions de Mission FRASCA, le Délégué National relève du régime OMNIA (prise en charge à 100 %) pour toute mission validée officiellement. Ce régime couvre :

- le transport
- le logement
- la restauration
- le matériel
- les frais logistiques liés à la mission

L'accès à ce régime est subordonné à une mission validée, à un rapport de mission obligatoire, et à une vie conforme à la charte spirituelle FRASCA, selon les conditions générales de la Charte des Subventions.

Article 9 – Prime d'anniversaire

Une prime d'anniversaire est due chaque année au Délégué National, en signe de reconnaissance personnelle et de communion fraternelle. Son montant est fixé annuellement par le Trésorier Général sur proposition du Bureau du Modérateur, et versé par la Trésorerie Nationale ou, à défaut, par la Maison Mère.

Article 10 – Prime de vacances

Une prime de vacances est due au Délégué National à l'occasion d'une période de repos annuelle, afin de lui permettre de se ressourcer physiquement et spirituellement. Son montant et ses modalités de versement sont fixés par le Trésorier Général, dans les mêmes conditions que la prime d'anniversaire, et sont subordonnés à la prise effective d'un temps de repos.

Article 11 – Conditions communes à ces avantages

- Ces avantages sont personnels au titulaire de la charge et cessent avec la fin du mandat
- Ils sont inscrits dans la comptabilité nationale et soumis à l'audit du Trésorier Général
- Ils ne peuvent être cumulés avec un avantage équivalent perçu par ailleurs pour la même charge
- Leur usage doit demeurer conforme à la sobriété évangélique et à l'esprit de saint Carlo Acutis

TITRE V – AVANTAGES HONORIFIQUES ET DE PRESTIGE

Au-delà du soutien matériel, la Fraternité entend honorer la charge du Délégué National par des marques d'estime qui n'engagent pas ou peu de charges financières, mais qui valorisent durablement la fonction et son titulaire.

Article 12 – Préséance protocolaire

Conformément à l'Acta sur la Chancellerie Numérique, le Délégué National occupe le deuxième rang dans l'ordre protocolaire général de la Fraternité, immédiatement après le Modérateur Général, lors de toute cérémonie, réunion nationale ou internationale, ou acte solennel.

Article 13 – Distinctions et Ordres de Mérite

- À l'achèvement d'un mandat exercé avec fidélité, le Délégué National se voit proposer à l'Ordre du Mérite National FRASCA, décerné par le Modérateur Général sur instruction de la Chancellerie
- Une attestation officielle de service, signée par le Modérateur Général, lui est délivrée en fin de mandat
- Un supplément de Crédits MoneyFrasca peut lui être attribué chaque année, sur proposition du Bureau national validée par la Chancellerie, en reconnaissance de son engagement

Article 14 – Titre d'honneur en fin de mandat

À l'issue d'un mandat mené à son terme sans sanction ni révocation, l'ancien Délégué National reçoit à vie le titre honorifique de « Délégué National Émérite ». Ce titre lui confère une place d'honneur dans les cérémonies nationales et une mention permanente dans l'annuaire national tenu par la Chancellerie.

Article 15 – Reconnaissance numérique

- Inscription au Mur d'Honneur numérique national, tenu par le Secrétariat National
- Portrait officiel et courte notice biographique conservés dans les archives numériques de la Chancellerie
- Mention nominative dans le rapport annuel transmis à la Maison Mère, sauf demande de confidentialité

Article 16 – Autres marques d'estime, à coût réduit

- Une intention de messe ou un temps de prière offert pour le Délégué National et sa famille, à date fixe chaque année
- Une lettre personnelle de remerciement du Modérateur Général à l'occasion des étapes clés du mandat (installation, mi-mandat, fin de mandat)
- Priorité d'inscription, à titre gracieux, aux formations, retraites et rassemblements internationaux de la Fraternité
- Un exemplaire imprimé et relié, offert, de l'ensemble des Acta Moderatoris Generalis publiés durant son mandat, en souvenir de sa charge
- Association du nom du Délégué National, avec son accord, à une action de solidarité ou un programme qu'il a porté (« programme fondé sous le mandat de... »)

TITRE VI – DEVOIRS EN CONTREPARTIE

Article 17 – Exemplarité et sobriété

Le Délégué National use des avantages qui lui sont reconnus avec discrétion et sobriété. Toute utilisation abusive ou disproportionnée expose à un rappel à l'ordre par le Bureau du Modérateur et, en cas de récidive, à une saisine du Commissariat des mœurs.

Article 18 – Reddition de comptes

Les avantages financiers prévus au Titre IV sont mentionnés, de manière globale et anonymisée si nécessaire, dans le rapport annuel transmis à la Maison Mère. Un audit peut être ordonné à tout moment sur ces postes, comme sur l'ensemble de la Trésorerie Nationale.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 – Applicabilité immédiate

Le présent Acta s'impose à tous les Délégués Nationaux de la FRASCA, où qu'ils se trouvent, dès sa publication par le Modérateur Général.

Article 20 – Articulation avec les autres textes

Le présent Acta se lit en cohérence avec l'Acta sur les Bureaux Nationaux, l'Acta sur la Délégation Diocésaine et Paroissiale, l'Acta sur la Chancellerie Numérique, et la Charte des Subventions de Mission FRASCA. En cas de contradiction sur un point financier, la Charte des Subventions prévaut ; en cas de contradiction sur un point protocolaire ou honorifique, l'Acta sur la Chancellerie Numérique prévaut.

Article 21 – Adaptation locale mineure

Le Modérateur Général, sur proposition du Trésorier Général, peut ajuster les montants et modalités des primes prévues aux articles 9 et 10 pour tenir compte du coût de la vie et des réalités économiques de chaque territoire national.

Article 22 – Abrogation

Toute pratique antérieure contraire au présent texte est abrogée.

Fait à la Maison Mère, le 15/07/2026

Le Modérateur Général

BAH HENRI VALERE SEDRIC